



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique*  
**INAPRO**

*de la société*                      *TOP SAS*  
*enregistrée sous le*            *n° 2024-2428*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 novembre 2024,*

*Considérant qu'il n'est pas possible de conclure que les substances actives présentes dans le produit QUEEN autorisé Pologne (n°R-140/2023) ont les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence UNIVOQ autorisé en France (AMM n°2210013),*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	INAPRO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - prothioconazole 50 g/L - fencicoxamide	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	UNIVOQ
	N° AMM	2210013
Numéro d'intrant	941-2022.01	
Numéro de permis	2221041	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 05/03/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...